

Recours 25/18

████████████████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Session plénière

Décision du 9 septembre 2025

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 25/18, ayant pour objet un recours introduit le 14 avril 2025 par Monsieur ██ et Madame ██████████ ██████████, représentants légaux et parents de ██ ██, domiciliés ensemble à ██ ██ ██ ██ concernant leur fille,

la Chambre de recours des Écoles européennes, en session plénière composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président et rapporteur
- M. Paul Rietjens, membre
- M. Pietro Manzini, membre
- M. Aindrias O'Caoimh, membre
- Mme Brigitte Phémolant, membre
- M. Mark Ronayne, membre
- M. Haris Tagaras, membre

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Écoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2025, le rapport du rapporteur et les observations orales des parties, en ce compris Mme Christina Karakosta agissant en qualité de « *représentante légale des plaignants* »,

au vu de la notification du dispositif en date du 9 septembre 2025, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a rendu la décision complète, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits à l'origine du litige

1.

Les requérants ont deux filles inscrites depuis l'année scolaire 2022-2023 à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael (ci-après EEB1-BRK), [REDACTED] ; l'aînée ([REDACTED]) y était scolarisée jusqu'en P5 et, à la rentrée scolaire 2025-2026, elle a été automatiquement transférée à l'Ecole européenne de Bruxelles III (ci-après EEB3) pour y entamer son cycle secondaire.

En janvier 2025, les requérants ont demandé le transfert de leur fille cadette, en application de l'article 9.3 de la Politique d'inscription 2025-2026 dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après PI), afin de bénéficier, comme jusqu'à présent, du principe du groupement de fratrie. Cet article est d'application aux seuls élèves EL de l'EEB1-BRK, et conditionne le transfert à l'existence de places disponibles dans les classes correspondantes à l'EEB3.

2.

Par décision du 8 avril 2025, l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après ACI) a rejeté leur demande de transfert de [REDACTED] de l'EEB1-BRK à l'EEB3, en P4 de la section linguistique hellénophone (ci-après section (linguistique) EL) pour l'année scolaire 2025-2026 en application de l'article 9.3 PI, précisant qu'il n'existait pas de places disponibles en P4 dans cette école.

Il s'agit de la décision contestée par le présent recours.

Conclusions des parties

3.

Les requérants demandent l'annulation de la décision contestée, « *au motif qu'elle était fondée sur l'article 9.3 de la politique 2025-2026, qui enfreint les principes de (re)groupement des frères et sœurs, de traitement égal et de nos attentes légitimes* ».

4.

Les Écoles européennes (ci-après EE) demandent de dire le recours non fondé, d'en débouter les requérants et de les condamner aux entiers dépens de l'instance, étant une indemnité de procédure taxée *ex aequo et bono* à 800 €.

Moyens et arguments des parties

5.

Les requérants fondent leur recours sur les motifs suivants :

1) L'article 9.3 de la PI enfreint le principe du (re)groupement de fratrie, largement reconnu dans les Politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles et confirmé par la jurisprudence de la Chambre de recours ; même en acceptant la possibilité d'une limitation de ce principe aux cas « *une école, deux sites* », celle-ci ne concernerait que les écoles EEB1 et EEB2, les deux seules écoles disposant de deux sites. Comme la Chambre l'a déclaré, toute règle qui modifie le principe du groupement de fratrie doit être proportionnée et faire une appréciation équilibrée de l'intérêt des enfants et de leurs familles d'une part, et des nécessités d'organisation des écoles d'autre part. La limitation posée par l'article 9.3 n'a été ni expliquée ni justifiée, et donne en pratique un pouvoir discrétionnaire absolu à l'ACI.

2) L'article 9.3 enfreint le principe de proportionnalité en ce qu'il n'est d'application qu'à un nombre limité d'élèves de la section EL de l'EEB1-BRK ; en revanche, les limitations au principe du groupement de fratrie dans les Ecoles disposant de deux sites affectent tous les élèves de l'EEB1 et EEB2.

Aucune explication sur l'impact de cette mesure sur la surpopulation dans les EE de Bruxelles, n'a été fournie par les EE.

La séparation de la fratrie peut entraîner des conséquences négatives sur les enfants, en particulier sur les plus jeunes, mais aussi sur l'organisation de la vie familiale, aggravées par le fait qu'il s'agit de deux écoles différentes qui n'ont pas de coordination des transports, par exemple.

3) Les classes satellites de la section EL à EEB1-BRK sont les seules dans toute la structure des EE de Bruxelles, et les seules qui dépendent administrativement d'une école différente. On aurait pu attendre des mesures qui facilitent la vie et l'organisation familiale au lieu d'ajouter des charges supplémentaires et de supprimer un principe fondamental comme celui de la protection des fratries.

4) L'article 9.3 contient une règle qui induit un traitement inégal des élèves inscrits dans la section EL de EEB1-BRK par rapport à ceux inscrits dans cette même section en primaire à l'EEB3, qui eux pourront continuer le cycle secondaire dans cette même école ; les requérants eux, voient leurs enfants scolarisés dans deux écoles différentes. Cette différence de traitement n'est pas justifiée.

5) Violation des principes de sécurité juridique et d'attentes légitimes. Lors de l'inscription de leurs filles, ils ont accepté les places offertes à l'EEB1-BRK car à l'époque aucune règle ne prévoyait la possibilité de refuser le transfert de la fratrie vers une autre école en raison de l'absence de places ; la protection de la fratrie fut un élément essentiel dans leur décision d'accepter les places proposées. Or les parents n'ont pas été informés du changement de la règle, et aucune mesure transitoire n'a été envisagée.

6.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes, sans remettre en question la recevabilité du recours, font valoir que la particularité de la section EL réside dans le fait qu'il s'agit d'une section linguistique multiple aux cycles maternel et primaire et d'une section linguistique unique au cycle secondaire. La section EL n'était initialement ouverte qu'à l'EEB3 (du cycle maternel à la septième année du cycle secondaire), mais depuis l'année scolaire 2018-2019, des classes satellites de la section EL ont été ouvertes au sein de l'EEB1-BRK pour les cycles maternel et primaire. Ces classes satellites EL de l'EEB1-BRK étaient au nombre de 9 pour l'année scolaire 2024-2025. Le site de Berkendael n'accueillant aucune classe du cycle secondaire, tous les élèves de P5 sont nécessairement transférés vers un(e) autre école/site à l'issue de l'année scolaire.

C'est en application du premier alinéa de l'article 9.3 de la PI que la fille aînée des requérants se retrouve désormais « *automatiquement inscrite – incluse dans le glissement - en S1* » dans la section EL de l'EEB3. Et c'est en parfaite application du troisième alinéa de ce même article que l'ACI a dû refuser la demande de transfert de leur fille cadette en P4 à l'EEB3, compte tenu de l'absence de place à pourvoir dans cette classe. En effet, après glissement des 29 élèves de la classe de P3 vers la P4, et après inscription d'un élève supplémentaire, l'effectif maximal était atteint pour la classe demandée.

Les EE ajoutent que les Lignes directrices pour la Politique d'inscription 2025-2026, adoptées par décision du Conseil supérieur des 3, 4 et 5 décembre 2024 (réf. 2024-12-D-13-fr-1), exposent en détail les difficultés et les enjeux auxquels doit faire face l'ACI, ainsi que les mesures décidées pour y répondre de la manière la plus adéquate possible.

Pour les raisons y exposées, le principe de protection des fratries, qui a toujours occupé une place fondamentale dans les règles en matière d'inscription dans les EE de Bruxelles, a subi quelques aménagements au fil des Politiques d'inscription, pour atteindre l'objectif visant à atténuer le problème de la surpopulation. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, n'est pas arbitraire ni disproportionnée aux objectifs poursuivis, la règle selon laquelle le transfert des membres d'une fratrie (demandé suite au glissement de P5 EL de l'EEB1-BRK à S1 EL de l'EEB3) est conditionné à l'existence de places à pourvoir dans la classe demandée.

Par ailleurs, les EE exposent que dans les Ecoles telles que l'EEB3, où la pression démographique est particulièrement importante, l'ACI doit veiller à diminuer – ou à tout le moins à ne pas augmenter – le nombre de classes aux cycles maternel et primaire, afin de libérer des places pour les élèves du cycle secondaire. Cet objectif est d'autant plus important pour la section linguistique EL que, pour le cycle secondaire, c'est une section linguistique unique (ouverte seulement à l'EEB3). Les classes du cycle secondaire de l'EEB3 doivent pouvoir absorber les élèves du cycle primaire de deux Ecoles (l'EEB3 et l'EEB1-BRK) ainsi que les nouveaux inscrits, en constante augmentation dans la section EL et c'est donc de manière légitime que l'ACI a décidé de ne pas ouvrir de nouvelles classes au cycle primaire dans la section EL de l'EEB3.

Les EE font également valoir que dans le cas des fratries scolarisées en classes satellites EL à l'EEB1-BRK, dont l'un des membres est transféré automatiquement vers l'EEB3 en S1, le maintien des autres membres de la fratrie à l'EEB1-BRK n'implique pas d'inconvénients disproportionnés, ainsi que l'a considéré la Chambre de recours dans sa décision 24 /12 du 4 juillet 2024.

Dans le cas de la section EL, les considérations organisationnelles pour les familles doivent être relativisées dans la mesure où le membre de la fratrie scolarisé à l'EEB3, nécessairement au cycle secondaire, peut organiser ses trajets de manière plus autonome (notamment avec le service de bus scolaires) et dans la mesure où l'EEB1-BRK et l'EEB3 ne sont qu'à 5 km de distance l'une de l'autre, ce qui ne différencie pas substantiellement la situation de celle des fratries d'autres sections, scolarisées à l'EEB1 et l'EEB2 sur des sites distincts. De plus, la fratrie se trouvera nécessairement à nouveau réunie à l'EEB3, lors du glissement du plus jeune de la P5 à la S1.

Les objectifs poursuivis par une disposition conditionnant le transfert à l'existence d'une place - ainsi que le prévoit l'article 9.3 - sont identifiés par les Lignes directrices de la PI et la balance des intérêts en présence permet de conclure au caractère proportionné de cette mesure. Les requérants ne rapportent par ailleurs aucune autre mesure envisageable, moins contraignante pour les élèves et leurs familles, et apte à réaliser l'objectif légitime poursuivi.

A propos de la discrimination alléguée des élèves de l'EEB1-BRK par rapport aux élèves de l'EEB3, les EE font valoir que, même à considérer qu'il existe un traitement différencié, il serait objectivement justifié par des intérêts légitimes ; les EE précisent à ce propos que le cas de la fille cadette des requérants a bien été traité de la même manière que les cas similaires au sien, toutes les demandes de transfert – qu'elles aient été introduites en application de l'article 9.3. ou de l'article 9.14. PI – ayant été rejetées pour les classes de P4 et P5 EL, faute de place à pourvoir.

Enfin, à propos du principe de sécurité juridique et d'attentes légitimes, les EE exposent que les dispositions de la PI sont établies chaque année,

conformément aux objectifs définis par le Conseil supérieur, et évoluent en fonction des enjeux de chaque année scolaire et des objectifs identifiés à plus long terme. Le changement dénoncé (transferts conditionnés à l'existence d'une place à pourvoir), qui s'est produit en 2024-2025, s'explique par le fait que, compte tenu de l'ouverture progressive des classes satellites EL à l'EEB1-BRK, la classe de P5 n'existait pas avant l'année scolaire 2023-2024.

7.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les EE et insistent en substance sur ce qui suit :

La situation actuelle est le fruit d'un échec de la part des EE à trouver une solution au nombre toujours croissant des élèves grecs, et la surpopulation de l'EEB3 ne peut être solutionnée par des décisions qui impactent un seul groupe d'élèves d'une section linguistique particulière.

Ils contestent le nouvel argument des EE pour justifier de ne pas dédoubler les classes existantes en primaire afin de pouvoir accueillir l'ensemble des élèves dans le cycle secondaire, objectif qui n'est pas mentionné dans la PI et qui ne permet aucune flexibilité pour les familles grecques.

Enfin, ils soulèvent un nouvel argument fondé sur l'application de l'article 10.4.b) de la PI, qui a permis d'accorder une place en P4 à l'EEB3 - la seule existante - à une nouvelle demande d'inscription, avant de faire droit aux demandes de transfert des requérants, et d'autres parents dans la même situation.

Sur les dépens, ils demandent de les mettre à charge des EE à hauteur de 1.500 €, ou si la Chambre rejette leur requête, que chaque partie supporte les siens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

8.

La recevabilité du recours n'est pas discutée par les EE, la partie requérante limitant sa prétention à l'annulation de la décision refusant le transfert de leur fille cadette vers l'EEB3.

L'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes reconnaît la compétence de la Chambre de recours et distingue, suivant une classification traditionnelle des recours contentieux, les recours en annulation d'un acte faisant grief et les recours de pleine juridiction, lorsque le litige présente un caractère pécuniaire.

Le présent recours appartient à la première catégorie, où le pouvoir de la Chambre est limité à vérifier la légalité de l'acte attaqué, comme le demandent les requérants, via l'exception d'illégalité de l'article 9.3 de la PI 2025-2026.

Sur le fond,

9.

Il convient de rappeler que le (re)groupement de fratrie est un principe qui s'applique aux EE de Bruxelles depuis la création de l'ACI en 2006 ; comme la Chambre l'a rappelé dans sa décision 07/06 du 1^{er} août 2007, « ... *la création d'une Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles fut décidée par le Conseil Supérieur lors de ses réunions des 23, 24 et 25 octobre 2006 qui lui assigna les fonctions suivantes: 1) élaborer et publier chaque année une politique claire en matière d'inscriptions pour atteindre les objectifs poursuivis avec toute l'équité et la transparence possible ; 2) fixer la liste des élèves à inscrire dans chacune des Ecoles européenne de Bruxelles, sur proposition de leurs directeurs ; 3) veiller à l'équilibre dans la répartition globale de la population, tant entre les écoles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles pour satisfaire les besoins des élèves et assurer la continuité pédagogique ; 4) veiller à ce que tous les élèves de la catégorie I qui demandent leur inscription aient une place dans une Ecole de Bruxelles ; 5) garantir la scolarisation des fratries dans la même Ecole et 6) assurer le suivi permanent de l'évolution de la population scolaire dans les diverses sections linguistiques des Ecoles (document 2.006-D-165-fr-7)...* ».

A son origine, ce principe se formulait (plutôt qu'un droit des élèves ou des familles) « ...comme un engagement de caractère fondamental, de la part des Ecoles, qui doivent garantir pareille possibilité ; c'est ainsi que l'on déduit tant des documents mentionnés ci-dessus que de l'«Addendum explicatif de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2007/08» (2007-D-162-fr-5) qui le mentionne parmi les principes

généraux et le répète à d'autres endroits du texte ; ce principe répond à l'intérêt des familles, de même qu'à celui de l'Autorité Centrale des inscriptions, de satisfaire les demandes d'admission des élèves de catégorie I dans l'Ecole de leur choix, pour autant que celui-ci soit compatible avec la réalisation des objectifs que le Conseil Supérieur a assigné à ladite Autorité, qui doit traiter les cas individuels dans un esprit d'équité et de justice (Addendum part. V)" (décision 07/06, citée).

Les Politiques d'inscription des années suivantes le mentionnent aussi et il est devenu, pour la Chambre, un principe fondamental de la Politique d'inscription (décisions 11/14 du 1^{er} août 2011 et 15/23 du 24 août 2015), dont la méconnaissance ou l'application erronée peut affecter des droits subjectifs des personnes concernées et entacher d'illégalité l'acte individuel, sans pour autant constituer un droit fondamental des personnes concernées. La Chambre a annulé, à quelques occasions, des actes individuels via l'exception d'illégalité de la disposition pertinente de la PI de l'année concernée ou, après avoir considéré que la disposition n'était pas contraire aux conditions légales, a annulé la décision attaquée en raison d'une application erronée de la disposition.

Plus récemment, la Chambre a également précisé la portée du principe et les conséquences sur les décisions des Ecoles, en relevant l'importance du principe de proportionnalité. Dans la décision 23/11 du 31 août 2023, elle a ainsi précisé que *"...pendant la dernière décennie, à plusieurs reprises, des modifications ont été apportées aux dispositions de la PI, soumettant le principe du regroupement de fratries à un certain nombre de conditions ou même en limitant son application en tant que critère de priorité. Ainsi qu'il ressortait des lignes directrices pertinentes, arrêtées annuellement par le Conseil supérieur, ces modifications ont à chaque fois été jugées nécessaires*

en raison de la surpopulation croissante des Ecoles européennes à Bruxelles. A ce sujet, la Chambre de recours a néanmoins souligné par le passé que, “s’il est loisible à l’autorité concernée, s’agissant d’un principe qu’elle a elle-même introduit dans les règles de droit relevant de sa compétence, d’en modifier la portée ou même de l’abandonner, encore faut-il qu’une telle mesure n’apparaisse pas disproportionnée au regard de l’équilibre recherché entre, d’une part, l’intérêt des élèves et de leur famille et, d’autre part, celui de l’organisation et de la gestion des écoles européennes” (cf. décision de la Chambre de recours n°15/23 du 24 août 2015, point 16).”

(...)

Dès lors, il y a lieu de prendre en compte les circonstances concrètes qui se présentent ensemble dans chaque cas pour adopter la solution qui soit la plus adéquate, en se devant de procéder à une évaluation pondérée des intérêts en conflit, celui de la famille, d’une part et la gestion des écoles, d’autre part. En l’espèce, il faudra donc mettre en balance les avantages de l’article 8.2.3 de l’actuelle PI avec les désavantages significatifs qu’il entraîne pour les requérants” car, poursuit la Chambre “Le principe de proportionnalité, communément admis tant dans l’ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doit en effet servir de référence en particulier lorsqu’il s’agit d’une décision prise dans un cadre d’application modifié d’un principe aussi fondamental que celui du regroupement des fratries. Et de conclure que “La Chambre admet dès lors, à la lumière des critères qu’elle a fixés dans sa jurisprudence, que la dérogation, modulée et bien délimitée, au principe du regroupement de fratries, telle que formulée notamment à l’article 8.2.3 de la PI actuelle, est suffisamment précise et conditionnée et ne va pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre l’objectif d’intérêt général. La règle sur laquelle est fondée la décision de l’ACI du 5 mai 2023 ne doit donc pas être considérée comme entachée d’une illégalité”.

Les décisions 24/36, 24/08 et 24/33 du 26-08-2024 vont toutes dans le même sens.

10.

Il ressort ainsi de ces décisions que :

- le groupement de fratrie est un principe fondamental de la Politique d'inscription dans les EE de Bruxelles.
- l'ACI doit en assurer une application effective via les Politiques annuelles, mais tout en prenant en considération les autres objectifs, notamment celui de la répartition équilibrée de la population scolaire, *“tant entre les écoles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles pour satisfaire les besoins des élèves et assurer la continuité pédagogique”*.
- des aménagements peuvent être apportés à ce principe, quant à sa portée et son application, pour tenir compte de la situation des EE de Bruxelles qui évolue chaque année, mais ces changements doivent respecter en tout cas le caractère fondamental de ce principe ; ils doivent être suffisamment motivés et les personnes concernées doivent en être informées à l'avance.
- en particulier, les éventuelles restrictions au principe et les conditions de son exercice doivent être proportionnées et ne pas altérer l'équilibre entre l'intérêt des élèves et de leur famille d'une part et les intérêts des EE liés à leur organisation et à leur gestion d'autre part.
- les cas individuels doivent être traités dans un esprit d'équité et de justice.

11.

Dans le cas d'espèce, les Lignes directrices pour l'année scolaire 2025-2026

ont été adoptées par le Conseil supérieur du 3, 4 et 5 décembre 2024 (réf. 2024-12-D-13-fr-1) et appliquées dans la PI pour la même année (réf. 2024-12-D-14-fr-2).

12.

Les requérants demandent à la Chambre de recours de reconnaître, par voie d'exception, l'illégalité de l'article 9.3 PI pour les motifs suivants :

- violation du principe de (re)groupement de fratrie
- violation du principe de proportionnalité
- discrimination entre les élèves de la section linguistique EL : les élèves scolarisés en P5 à l'EEB3 continueront en S1 dans la même école, alors que les enfants des requérants doivent être scolarisés dans des écoles différentes
- violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique

Les requérants soutiennent qu'étant fondée sur une règle illégale (l'article 9.3 de la PI), la décision attaquée est en conséquence elle-même illégale.

L'article 9.3. PI est libellé comme suit :

« 9. Transferts :

A. Les élèves scolarisés en P5 pour l'année scolaire en cours à l'EEB1 – site BRK et à l'EEB2 – site EVE

(...)

9.3. Sans avoir à introduire de demande de transfert, les élèves de P5 EL à l'EEB1 – site BRK sont automatiquement inclus dans le glissement de la S1 EL de l'EEB3.

Ce passage automatique dans le glissement de la S1 EL de l'EEB3 ne concerne pas les autres membres de la fratrie de ces élèves.

Toutefois, les autres membres de la fratrie peuvent introduire une demande de transfert uniquement en première phase en vue du transfert de ces derniers à l'EEB3, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

Dans le courant de l'année scolaire en cours, l'EEB1 confirme le transfert automatique des élèves de P5 EL du site de EEB1 – BRK vers l'EEB3 ».

13.

Le caractère, la portée et l'application du principe du (re)groupement de fratrie, ainsi que l'évolution de son interprétation dans la jurisprudence de la Chambre, ont déjà été exposés (supra, points 9 et 10). Il en résulte que cet engagement fondamental des EE lors de l'inscription des élèves doit s'adapter aux conditions existantes chaque année et peut comporter des restrictions ou conditions d'application pour autant qu'elles soient proportionnées par rapport aux intérêts des familles et adéquates pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi.

Les requérants dénoncent le pouvoir discrétionnaire absolu qui serait accordé à l'ACI pour décider sur les transferts dès lors que cette Autorité peut décider de dédoubler ou non une classe et augmenter ou non le nombre des places disponibles ; ils en concluent que la règle de l'article 9.3 de la PI contient une restriction injustifiée et disproportionnée sur le principe du groupement de fratrie.

Sur la possibilité de dédoublement de classes, il est vrai que les Ecoles disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour créer de nouvelles classes mais dans son exercice, elles doivent également tenir compte des objectifs définis dans les Lignes directrices (point 2, pages 4 et 5), en veillant à optimiser les possibilités d'accueil des élèves et à leur répartition harmonieuse entre les

sites et les sections linguistiques ; ainsi, comme l'expliquent les EE, à l'EEB3, où la pression démographique est particulièrement importante, cela implique de diminuer ou de ne pas augmenter le nombre de classes dans les cycles maternel et primaire afin de libérer de la place pour les élèves du cycle secondaire qui est, pour la section EL, une section linguistique unique. Pour l'année 2025-2026, l'EEB3 ne compte qu'une classe par année aux cycles maternel et primaire mais elle compte 20 classes au cycle secondaire.

Comme prévu dans les Lignes directrices, lors de l'ouverture de la cinquième Ecole européenne en septembre 2030, les élèves scolarisés dans les classes satellites EL de l'EEB1-BRK auront vocation à y être transférés. Et la structure des classes doit respecter la méthode établie dans les Lignes directrices (point 3).

Ce transfert en bloc exige de dorénavant et déjà mettre en œuvre, via les PI annuelles qui seront prises jusqu'à l'ouverture de la nouvelle école, les mesures nécessaires pour le préparer, y compris si besoin, des restrictions à certains principes, comme celui du (re)groupement de fratrie, et des adaptations aux circonstances existantes, dans le but d'une intégration complète, dans une seule école, de la section linguistique EL - ce qui n'exclut pas l'adoption d'autres moyens transitoires pour adoucir les conséquences de ces restrictions.

En conclusion, ni la règle de l'article 9.3 de la PI 2025-2026, ni les décisions prises quant au nombre de classes de primaire à ouvrir, ne sont disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. Il convient d'ajouter qu'il s'agit d'une situation transitoire qui prépare le groupement de tous les élèves de la section EL à la future EE de Bruxelles V, ce qui explique les restrictions ponctuelles introduites dans la PI cette année, comme l'année

antérieure, qui touchent plus directement les élèves de la section EL se trouvant dans des classes satellite à l'EEB1-BRK et pour laquelle le cycle secondaire n'existe qu'à l'EEB3.

14.

Concernant les difficultés organisationnelles de la famille, il faut admettre, ainsi que les EE l'allèguent, que le membre de la fratrie scolarisé à l'EEB3 peut organiser ses trajets de façon plus autonome étant au cycle secondaire ; en outre, les deux écoles EEB1-BRK et EEB3 ne sont qu'à cinq kilomètres de distance, distance assez similaire pour les fratries des autres sections scolarisées à EEB1 et EEB2 sur deux sites différents ; enfin, en l'espèce, la fratrie se trouvera à nouveau réunie à l'EEB3 lors du glissement du plus jeune de la P5 à la S1.

Par ailleurs, force est de constater que le dédoublement de la classe P4 existante à l'EEB3 n'était pas possible, pour les raisons exposées par les EE : 1) la surpopulation à l'EEB3 est de 26% ; 2) la création d'une classe primaire supplémentaire à l'EEB3 du fait d'un seul élève conduirait très probablement à la création de cinq nouvelles classes au cycle primaire au plus tard à la fin de l'année scolaire 2026-2027 ; 3) la section EL n'existant que dans cette seule école pour le niveau secondaire, il est nécessaire d'y maintenir une seule classe de maternelle et une seule classe par niveau du cycle primaire EL afin de pouvoir accueillir ensuite l'ensemble de ces élèves au cycle secondaire.

15.

Dans ces conditions, il faut constater que les règles fixées par l'article 9.3 de la PI, prises en conformité avec les Lignes directrices arrêtées par le Conseil

supérieur, au sein duquel des débats sur ce point ont eu lieu (voir réunion du CS du 3, 4 et 5 décembre 2024, Réf. : 2024-12-D-8-fr-2), sont proportionnées et ne sont pas entachées d'illégalité sur ce point.

Les efforts du Conseil supérieur pour faire face à la surpopulation des EE de Bruxelles et à l'insuffisance de bâtiments disponibles, prennent place dans un contexte de plus en plus compliqué ; en effet, les EE de Bruxelles sont confrontées, depuis des années, à un manque d'infrastructures et à une augmentation du nombre des élèves, qui se produit de façon asymétrique entre cycles et sections linguistiques toujours plus nombreuses, cette situation ayant abouti à une surpopulation généralisée dans tout le système des EE, et alors qu'il importe de concilier ces contraintes actuelles avec leurs conséquences à prévoir dans le futur, jusqu'à l'ouverture de l'EEB5 prévue en 2030 et qui devrait permettre une meilleure répartition de la population scolaire.

Il faut souligner encore que les changements qui conduisent à des restrictions ou des conditions nouvelles reflétées dans la PI arrêtée chaque année doivent être soigneusement motivés pour permettre aux parents de connaître les raisons de tels changements, même s'ils sont en désaccord. Cette exigence de transparence, dont l'absence est alléguée par les requérants, a cependant été respectée pour les dispositions de l'article 9.3 de la PI 2025-2026.

En effet, tout d'abord, « *Le Conseil supérieur a pris acte de l'examen des résultats de la politique d'inscription 2024-2025 et a approuvé les lignes directrices proposées à l'annexe II sur la base desquelles l'Autorité centrale des inscriptions élaborera la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2025-2026. Les délégations chypriote et grecque ont formulé des objections quant au traitement des*

fratries risquant d'être réparties entre les classes satellites d'EL dans le cycle maternel/primaire à Berkendael et dans le cycle secondaire à l'EE de Bruxelles III » (Réf. : 2024-12-D-8-fr-2, point 4) ; ensuite, la condition de l'existence d'une place à pourvoir existait déjà dans la PI 2024-2025 (article 9.3.), dans des termes presque identiques ; enfin, des réunions ont eu lieu entre l'ACI et les Associations des parents des EE où cette question a été abordée, comme l'a exposé à l'audience le Président de l'ACI, et l'ont reconnu les requérants. Par ailleurs, comme le mentionnent les requérants, les Lignes directrices contiennent cette même condition (existence de la place à pourvoir), même si on ne la trouve que dans une note (point 3, note¹⁸).

Les requérants sont fondés à considérer que trouver une solution aux problèmes dérivés du surpeuplement incombe aux seules Ecoles européennes et non pas aux familles.

Cela ne signifie cependant pas que les EE ont un pouvoir illimité pour ce faire car leur pouvoir discrétionnaire est fortement limité par ces contraintes matérielles, ainsi que par le respect des principes que doivent observer les EE, comme l'organisation pédagogique, énoncés à l'article 4 de la Convention. L'allégation sur l'ampleur du pouvoir des EE pour décider du dédoublement ou non d'une classe doit être appréciée à l'aune des différentes contraintes et principes opposables.

16.

Le principe de proportionnalité exige, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), que les mesures imposées par les autorités administratives soient aptes à réaliser l'objectif visé et ne dépassent pas les limites de ce qui est nécessaire à cet effet (cf. Arrêt

du 18 septembre 1986, aff.116/82, Commission/Allemagne) ; plus récemment, dans son arrêt du 4 mai 2016, Philip Morris e.a., C-547/14, la CJUE a déclaré que *“Ce principe exige, selon une jurisprudence constante, que les actes des institutions de l’Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause et ne dépassent pas les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs, étant entendu que, lorsqu’un choix s’offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés”*.

En l’espèce, la décision de refuser le dédoublement d’une classe - qui aurait permis d’accepter la demande de transfert présentée par les requérants au nom du principe du groupement de fratrie - n’apparaît pas comme disproportionnée pour atteindre l’objectif poursuivi par la PI 2025-2026, établi dans les Lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur, pour les raisons exposées ci-dessus, et pour éviter les conséquences négatives sur l’organisation dans l’EEB3 et dans le système des EE de Bruxelles, en général. Il n’est pas contesté que la politique générale de répartition de la population scolaire entre les EE de Bruxelles pour faire face à la surpopulation, plus présente dans certaines écoles, est conditionnée par la situation concrète de la répartition des élèves des cycles maternel et primaire de la section linguistique EL entre les classes satellites de l’EEB1-BRK et l’EEB3.

Des solutions alternatives moins contraignantes pour les familles concernées n’ont pas été avancées par les requérants, qui insistent sur le dédoublement de classes primaires à l’EEB3 comme unique solution ; les EE considèrent que cette solution est contraire à l’objectif établi pour l’EEB3 (consolider les classes du cycle secondaire et éviter l’augmentation des classes dans le cycle primaire), raison pour laquelle, une fois atteint le seuil de 30 élèves, il n’y a

plus des places à pourvoir, ce qui justifie le refus des transferts sollicités.

Comme il a été dit, le pouvoir accordé dans les Lignes directrices à l'ACI (point 3 « Méthode », page 9) pour définir la structure des classes et les ajuster en cours de campagne d'inscription, n'est pas un pouvoir discrétionnaire absolu, car il est limité par les objectifs et la méthode établie pour les atteindre. L'article 3.2 de la PI établit clairement que dans l'exercice de ce pouvoir, l'ACI doit « ... garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources ». Or, aucune violation de ces principes n'a été invoquée dans la requête, tout comme aucune mesure alternative autre que le dédoublement de classe n'a été proposée, ce qui n'exclut pas que les Ecoles, en collaboration avec les parents, puissent trouver des moyens pour alléger la situation, certes difficile, exposée par les familles.

17.

L'allégation de discrimination entre élèves de la section linguistique EL n'est pas fondée.

Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination s'applique à des personnes placées dans une situation identique (Ordonnance motivée 17/41 du 18 septembre 2027). Ainsi, selon la jurisprudence de la CJUE, ce principe exige, sauf exception objectivement justifiée, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir, par exemple, le point 33 de l'arrêt C-313/04 du 11 juillet 2006 et le point 76 de l'arrêt C-101-12 du 17 octobre 2013).

En l'espèce, les situations invoquées ne sont pas comparables puisqu'il s'agit d'élèves qui n'ont pas poursuivi leur scolarité dans le même établissement et ne se trouvent donc pas dans la même situation.

Par ailleurs, le regroupement de fratrie conditionné à l'existence d'une place à pourvoir dans le niveau qui correspond n'est pas une singularité pour certains élèves de la section linguistique EL, qui se verraient ainsi discriminés. Cette condition est prévue pour d'autres cas, comme on peut lire dans la PI (par exemple, point 8.2.3 pour certaines sections linguistiques à l'EEB2 et point 8.2.6 en général, pour les inscriptions recevables dont la demande a été réalisée en phases II ou III).

18.

Sur la confiance légitime et la sécurité juridique, une jurisprudence constante de la CJUE (voir arrêt du 19 novembre 2009, Denka International/Commission, T 334/07, et les nombreux arrêts y cités), précise que *« le droit de se prévaloir de la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration communautaire, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées »*, mais le champ d'application de ce principe *« ne saurait être étendu jusqu'à empêcher, de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure »*.

A ce propos, il faut rappeler que la PI dans les EE de Bruxelles est, par nature, variable et peut présenter des modifications justifiées d'année en année, comme le rappelle la décision de création de l'ACI par le Conseil supérieur en octobre 2006, qui lui assigna entre autres la fonction d'élaborer et publier

chaque année une politique claire en matière d'inscription pour atteindre les objectifs poursuivis avec toute l'équité et la transparence possible.

L'invocation de la PI pour l'année 2022-2023, sous laquelle les requérants ont inscrit leurs filles à l'EEB1-BRK et qui ne conditionnait pas le regroupement à l'existence d'une place à pourvoir, ne peut pas faire obstacle à l'application de la PI de cette année 2025-2026 qui doit tenir compte des circonstances actuelles et qui, conformément aux Lignes directrices arrêtées chaque année, doit rechercher les moyens pour atteindre les objectifs fixés.

19.

Un dernier moyen - qui n'était pas mentionné dans la requête mais qui a été présenté en réponse à des informations apportées dans le mémoire en réponse des EE (point 10 et note 4) -, consiste à contester la légalité de l'attribution de l'ultime place existante en P4 à un élève autre que la fille des requérants. L'article 18.2 du Règlement de procédure de cette Chambre interdit la production de moyens nouveaux en cours d'instance « *à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure* », comme c'est le cas en l'espèce. Le moyen est donc recevable.

Pour justifier cette attribution, les EE ont expliqué que « *l'élève a été inscrit par l'effet du traitement conjoint de sa demande avec celle d'un membre de sa fratrie, dont la demande portait sur une place au cycle secondaire (traitée en application de l'article 10.4.b) de la Politique* » (point 11 du mémoire en réponse, note 4.).

Selon les requérants, il s'agit d'une application erronée de l'article 10.4 b) à ce

cas précis, qui a empêché l'application du critère de priorité de la lettre f) du même article dont ils relevaient. Ils font référence à ce propos à un cas d'inscriptions conjointes dans lequel l'ACI a fait application de l'article 10.4 h) (et non pas 10.4 b)) pour refuser le groupement. Le cas de cette inscription est examiné dans le cadre du recours enregistré sous le n° 25/20.

En tout état de cause, le moyen présenté doit être écarté dès lors que les requérants n'ont apporté aucun élément permettant de justifier que, même en admettant l'existence d'une erreur dans l'application de l'ordre d'attribution des places de l'article 10.4 de la PI, l'unique place restante dans la classe P4 leur aurait été attribuée par application du critère dont ils entendent se prévaloir. Ainsi, l'éventuelle constatation du vice allégué ne produirait aucun effet sur leur situation juridique.

20.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est pas fondée et doit être rejetée.

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, et au vu de la complexité et de la nouveauté des questions soulevées dans ce recours, il y a lieu de déclarer que chaque partie supporte ses propres dépens, comme demandé à titre subsidiaire par les requérants.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], enregistré sous le numéro 25/18, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Elle sera également communiquée aux requérants des recours 25/15, 25/21, 25/22, 25/23, 25/26 et 25/27, aux fins prévues à l'article 30, alinéa 3 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

A. O'Caoimh

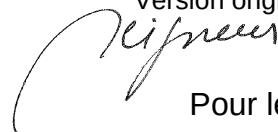
B. Phémolant

M. Ronayne

Haris Tagaras

Bruxelles, le 9 septembre 2025

Version originale : FR



Pour le greffe,
Nathalie Peigneur